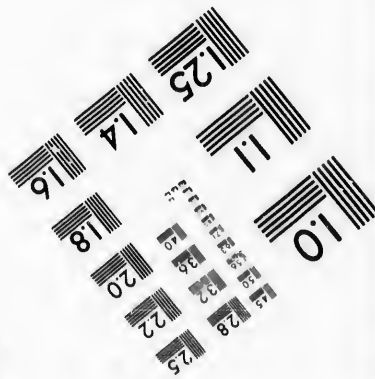
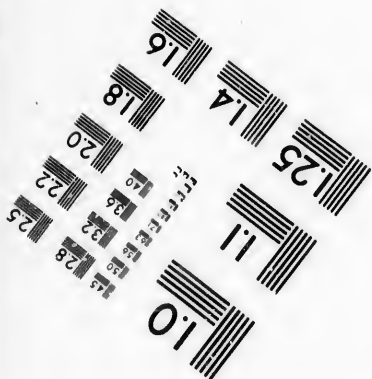
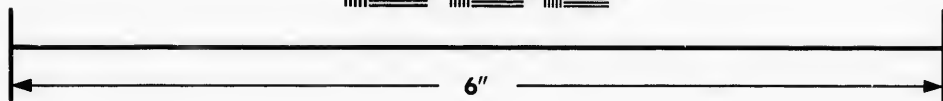
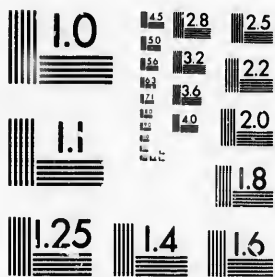


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] [3] p.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									✓		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

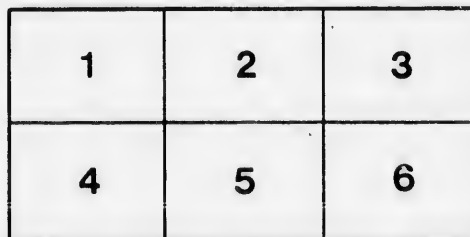
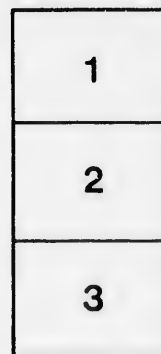
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



PROVINCE }  
DU }  
BAS-CANADA. }

DANS LA COUR D'APPEL.

JEAN BAPTISTE NORMAND, *ès qualité,*  
Appellant,

ET

SIEUR JEAN BELANGER, Intimé.

CAS DE L'APPELLANT.

**L**ACTION du Sieur Jean Baptiste Normand en sa qualité de Tuteur à Demoiselle Marie Angelique Giroux, mineure, étoit en Nontiation de Nouvel Œuvre ; voici en substance la Déclaration du Sieur Normand.

Par Acte de Partage passé devant M<sup>re</sup>. Planté, Notaire à Québec, le 12 Février 1798, le Sr. Charles Giroux et Marie Angelique Toupin, son épouse, d'une part, et le Sr. Jean Bte. Bedard et Marianne Toupin, son épouse, d'autre part, partagèrent entr'eux un Terrain et Maison situés Rues St. Jean et Collins, en la Haute-Ville de Québec : le Sr. Giroux et sa femme eurent la moitié du sud-ouest de la Maison et le Sr. Bedard et sa femme eurent la moitié du sud-est. — Le reste du terrain fut l'objet des conventions suivantes : " Et quant au résidu du terrain de la dite maison, consistant en une cour au derrière d'icelle, dont le partage ne pourroit être fait à l'avantage égal des deux parties, à raison du passage que founiroit ou ne founiroit pas la moitié du nord-est, les dites parties, tant pour elles que pour leurs hoirs et ayants causes, sont expressement convenues et con viennent par ces présentes de laisser la dite cour commune entr'eux, leurs dits hoirs et ayants causes,.....nonobstant toutes lois &c..... a été nonobstant convenu que les dites parties se dispenseront autant que possible de se nuire entr'elles et d'anticiper l'une sur l'autre, leur intention n'étant pas de se servir de l'un ou de l'autre côté de la dite cour indistinctement, mais de s'en tenir chacune des parties à la moitié de la dite cour qui répond à la moitié de maison qu'elle accepte par ces présentes, et d'empêcher que la dite cour ne soit séparée par Cloture, Mur ou autrement, afin que l'entrée et sortie de la dite cour demeure entièrement libre et commune entre les parties."

Il fut stipulé que la porte, à laquelle aboutissoit le dit passage sur la rue Collins, seroit pareillement commune et entretenue à frais communs.

Le Sr. Giroux et son épouse ont joui d'un passage sur le terrain en question, en vertu de ce Titre jusqu'à leur décès, et la Demoiselle Giroux, leur unique héritière, depuis leur décès jusqu'au trouble et nouvel œuvre fait par le Sieur Belanger.

Le premier de Mai dernier le Sr. Belanger excusa la terre sur le terrain en question, obstrua le passage et enleva la porte de cour, et persista dans ce nouvel œuvre.

CONCLUSION : que le passage et porte soient rétablis par le Sr. Belanger et le terrain déclaré commun avec défenses de par le Sr. Belanger troubler le Sr. Normand à l'avenir et dépens.

Le 6 Juin 1814, le Sr. Belanger défendit à l'action : il nia généralement par sa défense au fonds en fait, et voici en substance les moyens d'exceptions qu'il proposa :

Que le terrain au derrière de la moitié nord-est de la maison lui appartenoit comme étant aux droits du Sr. Bedard et de ses enfans, et qu'il pouvoit y bâtir en laissant au Sr. Normand un passage d'entrée et sortie.

Que

Que le passage réclamé par le Sr. Normand n'étoit pas suffisamment fixé par le Titre du Sr. Normand, et qu'il avoit droit d'en fixer ou faire fixer un où il lui plairoit, de 10 pieds de large, semblable au passage usité ci-devant.

Qu'il avoit laissé au Sr. Normand un passage suffisant, semblable à celui ci-devant pratiqué.

Que la stipulation de communauté contenue au partage étoit nulle, et qu'il pouvoit, sans y avoir égard, demander que le terrain soit séparé et borné, de ce jour à l'avenir.

Il pria la Cour de déclarer nulle la dite stipulation de communauté et de faire séparer et border le terrain suivant les droits des parties — Et conclut au renvoy de l'action avec dépens.

Toute la preuve consiste dans l'acte de partage ci-dessus, filé par le Sr. Normand — L'acte d'acquisition du Sr. Belanger par lui filé, et par lequel il s'est obligé de se conformer à cet acte de partage, et dans les admissions respectives des parties, desquelles il résulte :

1° Que la porte de cour en question est la même que les auteurs des parties avoient fait faire dès avant 1805 le long de la galerie qui existoit au derrière de la maison.

2° Qu'en 1805 le Sr. Bedard, auteur du Défendeur, recula cette porte d'environ 3 pieds plus au nord de la galerie, et érigea, entre l'ancienne galerie et la dite porte un escalier tournant au coin nord-est de la maison; lequel escalier existoit encore lors des entreprises du Sr. Belanger.

3° Que le Sr. Belanger a, le jour mentionné en la Déclaration, fait creuser les fondations d'une allonge sur ce terrain et a en même tems laissé au Sr. Normand un autre passage suffisant, de 10 pieds de large, de même étendue que l'ancien.

4° Que le Sr. Belanger a fait changer la porte de la cour commune qui étoit sur la rue Collins le 1er. de Mai dernier et l'a fait mettre 13 à 14 pieds de l'endroit où elle étoit, sur la même rue Collins.

5° Que le Sr. Belanger a fait creuser sur le terrain en question les fondations d'une allonge, au moyen de quoi le passage d'entrée et sortie, qui a existé depuis 1805 jusqu'au 1er. de Mai dernier, a été obstrué et que la nouvelle entrée et sortie a au même tems été ouverte et est maintenant libre.

6° Que l'ancien passage étoit commun entre les parties.

Il est évident que les prétentions du Sr. Belanger sont mal fondées, car,

1° Il ne s'agit pas ici d'une servitude, mais d'une porte commune et d'un passage commun, l'acte de Partage et l'admission du Sr. Belanger, tout établit cette communauté : or il est aduis qu'un co-propriétaire ne peut rien bâtir sur le terrain commun sans le consentement de son co-propriétaire, la question est décidée par Marcellus au Digeste S. 5. 11. ou plutôt ce n'est pas une question.

2° En supposant que ce passage fut un droit de servitude, le Sr. Belanger a tort de dire qu'il n'est pas suffisamment fixé, car il l'est par le Titre et par la manière dont ce Titre a été suivi.

Le Titre parle d'une porte de cour sur la rue Collins, à laquelle abutissoit le passage en question,

Voici la manière dont le Titre a été suivi : le Sr. Belanger admet par ses Exceptions que le passage sur lequel il a commencé à bâtir, avoit ci-devant été pratiqué et que sa largeur étoit de 10 pieds. — L'admission de Faits du Sr. Belanger établit que la porte de cour fut faite dès avant 1805 par les auteurs respectifs des parties, ce qui ne pouvoit être qu'en conséquence du Titre. La même

même admission fait foi que depuis 1805 le passage a existé jusqu'au 1er. de Mai dernier, or on ne doute nullement qu'une servitude constituée généralement par un Titre, ne puisse être fixée par l'usage, c'est le sentiment du Jurisconsulte Celse au Digeste 8. 1. 9. Javolenus Dig. 8. 3. 13.

3° Le Sr. Normand admettra sans crainte que le passage n'est pas aussi spécialement fixé par l'acte de partage qu'il auroit pu l'être, et que la possession des parties n'a nullement servi pour le fixer, et le Sr. Belanger qui paroît chérir cette supposition, n'en sera pas plus avancé; car en ce cas, il n'a pas comme il le prétend le droit de fixer ce passage où bon lui semble, au contraire son terrain devant un passage indéfini à celui du Sr. Normand, ce dernier a le droit de passer sur toutes les parties du terrain du Sr. Belanger, en s'abstenant, s'il le peut, de passer par les Edifices, &c. qui existoient sur ce terrain lors de la constitution de la servitude, le Sr. Belanger n'ayant pas le droit d'en bâtir d'autres.—Pothier du Douaire, Part. Ire. Ch. 5. No. 209. Dig. 8. 1. 9. Ibidem 8. 3. 21 et 22. Ibid. 8. 3. 13. et 3 5. 9.

4° Enfin le Sr. Normand pourroit, au moyen d'une supposition bien extraordinaire, supposer qu'il n'a aucun droit au passage en question, et le Sr. Belanger devroit encore succomber, car l'action du Sr. Normand ayant pour but principal de se faire rétablir en la possession d'un passage dont il a joui depuis plusieurs années en vertu d'un Titre, il devoit obtenir cette conclusion dans le cas même où la validité du Titre seroit contestée.—Pothier, de la Possession, Ch. 6. No. 90. Idem, Procédure Civile, ch. 3. art. 1. paragr. 1. Leprêtre Cent. 2e. ch. 63. aux Annotations.

Quant à la stipulation de Communauté perpétuelle, elle est bonne pour un passage—au reste, l'acte de partage fait la séparation du terrain entre les parties, et n'établit une communauté qu'aux fins seulement d'empêcher que le terrain ne soit séparé par clôture, mur, ou autrement, les parties s'apercevant que sans une telle réserve leurs terrains leur seroient inutiles, parce qu'il seroit impossible d'y faire tourner une voiture.

La Cour Inférieure, par son Jugement du 20 de Juin dernier, renvoya l'action du Sr. Normand, chaque partie payant ses frais, et c'est de ce Jugement dont le Sr. Normand a interjetté Appel.

QUEBEC, 16 Novembre, 1814.



